



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-88
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX – RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT
AEP –Av. MARECHAL FOCH (devant le Bar des Platanes)

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande présentée par la société ALR représentée par M. EMPEREUR Pascal (07.86.96.00.41), sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement d'eaux usées cassé et obstrué, ainsi que la réparation d'un collecteur principal cassé, avenue Maréchal Foch ;

CONSIDÉRANT l'urgence de ces travaux pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des intervenants et des riverains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du vendredi 13 février 2026 au vendredi 20 février 2026 inclus de 7h00 à 18h00, société ALR est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement d'eaux usées cassé et obstrué, ainsi que la réparation du collecteur principal cassé, avenue Maréchal Foch.

Article 2 :

Une emprise de chantier d'une surface de 60 m² sera délimitée et balisée avenue Maréchal Foch, devant le bar des Platanes.

Article 3 :

La société ALR est autorisée à stationner un camion et une benne sur la chaussée de l'avenue Maréchal Foch, devant le bar des Platanes, et de part et d'autre de l'emprise des travaux.

Article 4 :

Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 5 :

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la société ALR vers la rue Hyppolyte Rouquette et clairement signalé par des panneaux.

Article 6 :

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la société ALR vers la rue Hyppolyte Rouquette et clairement signalé par des panneaux.

Article 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par la société ALR.

Article 8 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps.

Article 9 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 13 février 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.